



Assemblée générale

Distr. limitée
5 avril 2022
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Soixante et unième session

Vienne, 28 mars-8 avril 2022

Projet de rapport

VIII. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

1. Conformément à la résolution [76/76](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 10 de son ordre du jour, intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité ».
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Pays-Bas et Royaume-Uni. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur la gouvernance et méthodes de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires ([A/AC.105/C.1/L.384](#)).
4. Le Sous-Comité a rappelé que le Sous-Comité scientifique et technique était convenu que le plan de travail pluriannuel sur la gouvernance et la méthode de travail du Comité et de ses organes subsidiaires, tel qu'il figure au paragraphe 2 du document [A/AC.105/C.1/L.384](#), soit prolongé jusqu'en 2023, que le Secrétariat devrait mettre à jour le document [A/AC.105/C.1/L.384](#) pour que le Sous-Comité scientifique et technique l'examine à nouveau à sa soixantième session, en 2023, et que ces mises à jour devraient prendre en compte les remarques faites par le Comité et ses sous-comités avant 2022 et au cours de cette année.
5. Le Sous-Comité a noté que le Comité et ses sous-comités constituaient une plateforme unique pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
6. L'avis a été exprimé que le Comité devrait intensifier ses échanges avec les organisations internationales compétentes par des moyens appropriés afin de sensibiliser davantage les États Membres aux mécanismes utiles et d'empêcher la fragmentation de la gouvernance mondiale dans le domaine spatial.
7. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait examiner les sujets importants relevant du domaine spatial dans le cadre du Comité et ne pas les renvoyer à des plateformes parallèles car cela risquait de compromettre le rôle du Comité.



8. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le Comité devrait se concentrer exclusivement sur la promotion des utilisations pacifiques de l'espace, tandis que les questions relatives à la prévention de l'aggravation des tensions et des conflits qui pourraient résulter de l'utilisation d'armes contre des systèmes spatiaux, ou de l'utilisation de l'espace pour des activités militaires ou d'autres activités liées à la sécurité nationale, devraient être traitées dans le cadre des instances des Nations Unies s'occupant de désarmement.

9. Le point de vue a été exprimé que les travaux des entités des Nations Unies concernant les questions relatives à l'espace devraient être étroitement coordonnés avec ceux du Comité.

10. Le point de vue a été exprimé que le Comité devrait anticiper davantage l'action à mener face aux défis nouveaux, notamment face à des questions telles que les mégaconstellations de satellites en orbite basse, les conséquences des activités commerciales privées sur la gouvernance de l'espace extra-atmosphérique et le développement durable des services des techniques spatiales.

11. Le point de vue a été exprimé que le Comité devrait axer ses travaux sur l'élaboration de solutions complexes destinées à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, y compris dans les domaines de la réduction des débris spatiaux et de l'assainissement de l'espace, de la gestion du trafic spatial, des petits satellites, ainsi que de la prévention et du règlement des conflits résultant des activités spatiales.

12. Certaines délégations ont estimé qu'il ne faudrait ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité et de ses sous-comités que si d'autres points en étaient retirés.

13. Il a été dit qu'il importait de renforcer encore le caractère intergouvernemental du Comité et il faudrait entretenir un dialogue avec les opérateurs commerciaux et les milieux scientifiques et universitaires de manière à éviter toute forme d'ingérence dans les travaux du Comité.

14. Le point de vue a été exprimé que le Comité devrait envisager des moyens nouveaux et innovants pour faire participer au mieux les parties prenantes concernées, telles que celles de l'industrie, du monde universitaire et de la société civile, à ses activités.

15. L'avis a été exprimé que compte tenu de son statut d'observateur permanent auprès du Comité, l'Union européenne devrait être invitée à participer aux travaux des groupes de travail du Comité et de ses sous-comités.

16. Le point de vue a été exprimé que le principe de consensus appliqué par le Comité lui permettait de prendre des décisions à vocation universelle destinées à traiter de nouvelles questions très diverses concernant la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

17. Il a été estimé qu'une coordination, une interaction et des synergies accrues entre les Sous-Comités sur les questions transversales permettraient d'accroître l'efficacité de leurs travaux.

18. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait s'assurer que ses rapports soient orientés vers l'action, afin que les États puissent donner suite aux résultats obtenus dans le cadre des réunions du Sous-Comité et les intégrer dans leurs activités spatiales.

19. L'avis a été exprimé que les modalités hybrides selon lesquelles la session avait été tenue, avec notamment la diffusion en direct sur Internet des sessions plénières avec une interprétation dans les six langues officielles de l'ONU, avaient permis aux pays de mieux participer aux travaux des Sous-Comités et que ces modalités hybrides pourraient être maintenues pour les prochaines sessions du Comité et de ses sous-comités.

20. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait établir une procédure à suivre en cas de force majeure afin d'assurer la continuité du travail du Comité dans les situations de crise, comme pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

21. Conformément à la résolution 76/76 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », en tant que thème/point de discussion distinct.

22. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Canada, Chili, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

23. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance relatif au recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales ([A/AC.105/C.2/2022/CRP.17](#)) (en anglais seulement).

24. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution 62/217, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.

25. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, aux Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, à la norme ISO 24113:2011 (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et/ou à la recommandation UIT-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

26. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer dans les dispositions pertinentes de leur législation nationale les lignes directrices et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux. Il a noté en outre que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en associant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.

27. Le Sous-Comité a aussi noté que l'IADC, dont les travaux initiaux avaient servi de base à l'élaboration des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, avait mis à jour, en 2021, ses propres lignes directrices en la matière afin de prendre en compte l'évolution de la compréhension de la situation.

28. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures servant actuellement à réduire les débris spatiaux. Il a remercié le Secrétariat d'avoir mis à jour le recueil et d'avoir publié la version la plus récente sur une page Web créée à cet effet.

29. Quelques délégations ont estimé que les cadres stratégiques et réglementaires nationaux régissant les activités spatiales offraient une solution clef pour limiter la production de débris spatiaux.

30. Quelques délégations ont estimé que les efforts déployés au niveau international pour établir des normes devaient être poursuivis et approfondis en permanence et qu'ils devaient être complétés par des efforts nationaux.

31. Le point de vue a été exprimé que si les lignes directrices non juridiquement contraignantes et les meilleures pratiques ne suffisaient pas pour garantir une élimination efficace en fin de mission et des rentrées dans l'atmosphère en toute sécurité, il faudrait peut-être élaborer d'autres instruments juridiquement contraignants.

32. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique interagisse davantage avec le Sous-Comité scientifique et technique afin de faciliter l'élaboration de normes internationales contraignantes régissant les questions relatives aux débris spatiaux.

33. Quelques délégations ont estimé que, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes de réduction des débris spatiaux juridiquement contraignantes.

34. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait examiner les questions juridiques liées aux débris spatiaux et à leur retrait, notamment la définition juridique du terme « débris spatial », le statut juridique des fragments de débris spatiaux, le rôle de l'État d'immatriculation, la compétence et le contrôle exercés sur les objets spatiaux à déclarer comme débris, et la responsabilité liée aux activités de retrait actif, y compris aux dommages causés par des opérations d'assainissement de l'espace.

35. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait déterminer le statut juridique des fragments de débris spatiaux qui ne sont inscrits dans aucun registre national ni dans le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, harmoniser le droit international et national dans le domaine de la réglementation des droits de propriété relatifs aux objets spatiaux, et pas seulement aux engins spatiaux, et coordonner les procédures internationales d'identification des débris spatiaux et des caractéristiques de leur trajectoire, et d'évaluation de la sécurité du retrait de ces objets de leur orbite.

36. Quelques délégations ont estimé qu'il importait que tous les États immatriculent l'ensemble des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et qu'aucun objet ne devrait être retiré de son orbite sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

37. Quelques délégations ont estimé que les bonnes pratiques d'immatriculation constituaient le fondement de l'exécution de missions de retrait actif des débris et d'entretien en orbite, et que la transparence et la collaboration internationale étaient essentielles au succès de ces missions.

38. Quelques délégations ont estimé qu'en réduisant les débris pour décongestionner l'espace extra-atmosphérique, les États devaient agir selon le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui reposait sur la reconnaissance du fait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux devaient participer pour la plus grande part aux activités de retrait de ces

débris et mettre leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial.

39. Le point de vue a été exprimé qu'un fonds international devrait être créé pour soutenir les efforts coordonnés de retrait des débris spatiaux en fournissant les moyens de faire face aux aspects technologiques et financiers de ces opérations, et que la participation des États au fonds commun devrait dépendre du rôle que ces États ont eu dans la production de débris spatiaux.

40. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme international pour gérer les débris spatiaux et réduire le plus possible leurs effets néfastes sur la sécurité des biens spatiaux de tous les États.

41. Le point de vue a été exprimé qu'il était important d'adopter des mesures de sauvegarde pour contrôler et prévenir la production de débris spatiaux afin de réduire le plus possible le risque que la rentrée de débris spatiaux représente pour les êtres humains sur Terre.

42. Le point de vue a été exprimé que la question des débris spatiaux devait être traitée d'une manière qui n'affecte pas négativement les capacités spatiales des pays en développement et n'impose pas de charges inutiles aux programmes spatiaux de ces pays.

43. Quelques délégations ont estimé qu'il était important de renforcer la capacité des pays en développement de mettre en œuvre volontairement des mesures de réduction des débris spatiaux.

44. Quelques délégations ont estimé que les pays en développement et les États sans programme spatial devraient avoir accès aux connaissances techniques et juridiques pertinentes pour la mise en œuvre des lignes directrices et des normes relatives à la réduction des débris spatiaux, y compris la prévention des collisions.

45. Quelques délégations ont estimé que tous les pays devraient s'abstenir de détruire intentionnellement des objets spatiaux, cette pratique faisant peser un surcroît considérable de risques sur les vols spatiaux habités et les autres activités spatiales.

46. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait examiner les procédures de retrait et de destruction actifs d'objets spatiaux, les procédures relatives aux objets spatiaux non immatriculés, et la conduite sûre des opérations spatiales visant à éviter la collision d'objets spatiaux.

47. Le point de vue a été exprimé qu'il était important que les États mettent en œuvre non seulement des mesures d'élimination après la mission, mais aussi des mesures de retrait actif des débris spatiaux et de gestion du trafic spatial, et que des mesures devraient être prises pour protéger l'espace extra-atmosphérique de la pollution résultant non seulement des débris spatiaux, mais aussi des émissions lumineuses et radioélectriques.

48. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.